



Affaires Culturelles et Droit Local

ARRETE

n° 2021/DCL-AC-25 du - 9 JUIL. 2021

autorisant la désaffectation du presbytère protestant de Baerenthal

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;
 - VU** le décret du 26 mars 1852 modifié portant réorganisation des cultes protestants ;
 - VU** la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
 - VU** le décret du 23 novembre 1994 modifié portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
 - VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-A-23 du 7 mai 2021 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
 - VU** les délibérations du conseil municipal de Baerenthal des 23 février 2021 et 19 mai 2021 ;
 - VU** la délibération du 6 mai 2021 du conseil presbytéral de Baerenthal de l'Eglise protestante de la confession d'Augsbourg, approuvée le 8 juin 2021 par le président du directoire de l'Eglise protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine ;
 - VU** les autres éléments figurant au dossier ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La désaffectation du presbytère protestant situé 19, rue Principale à Baerenthal et cadastré section 1 n°623, est autorisée.

En cas de nomination d'un pasteur, la commune s'engage à mettre à sa disposition un logement.

Pour la poursuite de la vie paroissiale, le conseil presbytéral utilisera le foyer René Schmitt .

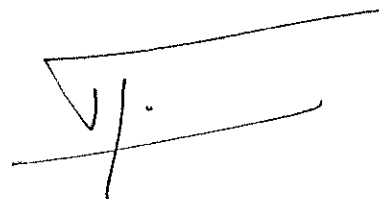
Article 2 : L'opération de désaffectation sera inscrite au Livre foncier conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la loi du 1^{er} juin 1924 susvisée.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le président du directoire de l'Eglise protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine ,
- au maire de Baerenthal,
- au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Metz, le **9 JUL. 2021**
Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim



Thierry Hégay